



37, Cours du Maréchal Foch
BP 28
33720 PODENSAC
☎ : 05 56 27 08 59
Fax : 05 56 27 15 55
CDC 0000140 105 M

STEPHANE HADDAD
MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
07 JUL. 2021
N° 033 213 302 144 2021
~~0707-DL05072021-02A~~

MAIRIE DE LACANAU
RECUE
- 1 AVR. 2021
N° 1997

MAIRIE
SERVICE URBANISME
31 AVENUE DE LA LIBERATION
33680 LACANAU

notaires.podensac.33052@notaires.fr

PODENSAC, le 31 mars 2021

Dossier : A 2020 00580
N/Réf : SH/LC/CCB

V/Réf :

Lettre recommandée avec AR N°

1A 169 056 4567 3

Notification de l'article L.331-24 du Code forestier

Monsieur le Maire,

Je vous informe que Monsieur Michel Max TECHENEY, Madame Michèle TECHENEY, Madame Martine Chantal TECHENEY, Madame Françoise MALEYRAN, sont les propriétaires du terrain boisé ci-après désigné :

Sur la commune de LACANAU (Gironde), la parcelle suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	DA	0230	GARRIGA	03 ha 27 a 47 ca
Contenance totale				03 ha 27 a 47 ca

Ces derniers ont l'intention de mettre en vente leur propriété.

Conformément aux dispositions de l'article L.331-24 du Code forestier ci-après littéralement reproduit en annexe de la présente notification et en votre qualité de Maire de la commune sur laquelle se trouve cette parcelle, vous bénéficiez d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie totale inférieure à quatre hectares.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier l'intention du propriétaire de vendre son terrain boisé moyennant le prix principal de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €), payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente auquel s'ajoutera la provision sur droits et frais d'acquisition et les honoraires d'intermédiaire s'il en existe.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte de vente.

Les parcelles seront livrées dans leur état à cette date sans recours du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit.

Vous voudrez bien me faire savoir, dans le délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, si la commune entend ou non se porter acquéreur aux prix et conditions ci-dessus indiqués et ce par lettre adressée à l'office notarial dont l'adresse figure en tête des présentes ou par mail : cecile.bernard.33052@notaires.fr

L'absence de réponse de votre part dans le délai de deux mois équivaudra à un refus de l'offre de vente.

J'attire enfin votre attention sur les situations suivantes dans lesquelles l'exercice éventuel de votre droit de préférence pourra être privé d'effet ou inopposable :

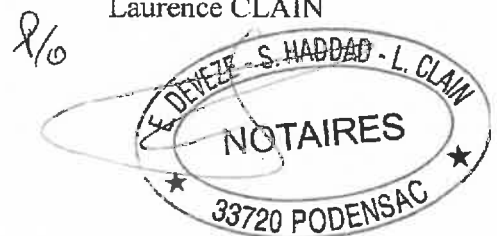
- Si un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence concurremment à celui de la commune, le vendeur est libre de choisir celui auquel il souhaite vendre son bien.

- S'il existe d'autres droits de préemption qui ont vocation à s'appliquer par priorité au droit de préférence de la commune et que le titulaire d'un tel droit - comme la société d'aménagement foncier et d'établissement rural par exemple - l'exerce, l'exercice de votre droit de préférence ne pourra pas produire effet.

- Si la vente n'est pas réalisée par acte authentique dans le délai de **deux mois** à compter de la déclaration d'exercice d'un droit de préférence, ce droit n'est plus opposable au vendeur qui peut alors vendre librement au bénéficiaire de son choix.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Laurence CLAIN



Reproduction de l'article Article L.331-24 du Code forestier

" En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L.331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L.331-21.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.

Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal. "